Av. de Béthusy 54 | CP 162 | 1000 Lausanne
+41 58 900 78 78
www.epona.ch/espace-client
L'assurance suisse pour les animaux

Conditions générales d'assurance

Valables dès le 1er janvier 2022

Préambule : Devoir d'information (art. 3 LCA)

La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Identité de l'assureur

L'assureur est EPONA société d'assurance générale des animaux SA (ci-après appelée "Epona"). Epona est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'Avenue de Béthusy 54, 1012 Lausanne.

Les communications du preneur d'assurance et des ayants droits ayant notifié un droit par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte sont envoyées à ces adresses.

Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police est au preneur d'assurance. Son contenu constate les droits et obligations des parties. A la demande du preneur d'assurance, Epona remet une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou que le preneur d'assurance a fait de toute autre manière et qui ont servi de base à la conclusion du contrat

Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

Nature de l'assurance

L'assurance peut être une assurance de sommes ou de dommages. En cas d'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour une assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation de l'assureur. Des informations sur la nature du produit d'assurance figurent dans les conditions générales, les conditions complémentaires ou les conditions particulières.

Délai de remise de l'avis de sinistres et autres obligations du preneur d'assurance

Les délais de remise de l'avis de sinistre et les autres obligations du preneur d'assurance sont précisés dans les Conditions générales (CGA), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières du/des produit(s) d'assurance.

Validité dans le temps : durée de la couverture d'assurance et fin du contrat d'assurance

La validité dans le temps de la couverture d'assurance dépend du produit d'assurance souscrit. Elle est spécifiée dans les conditions contractuelles régissant le produit en question

Lutte contre la fraude

Les compagnies d'assurance disposent d'un système d'information centralisée dénommé "HIS" (Hinweis- und Informationssystem) collectant des données relatives notamment aux preneurs d'assurance, aux assurés et aux lésés. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Epona est autorisée en cas de sinistre à échanger des données dans le cadre de HIS. Celui-ci est géré par la Société SVV Solution AG, société de services de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Plus d'informations sur le site www.svv.ch en cas d'intérêt.

Protection des données (loi fédérale révisée en 2020)

Les informations relatives à la protection des données et aux traitements des données personnelles sont disponibles auprès du conseiller.

Art. 1 Animaux assurés

L'art. 12 LCA concernant la rectification de la couverture d'assurance a été abrogé avec la révision du 19 juin 2020 de la LCA et n'est donc plus applicable à partir du 1er janvier 2022.

Epona assure le ou les animaux désignés dans la police ou ses avenants sur la base des déclarations écrites du proposant (proposition d'assurance) et conformément aux conditions générales, aux conditions complémentaires, ou aux conditions particulières auxquelles se réfère la police.

Art. 2 Rapport d'examen et d'estimation vétérinaire

Pour les chiens et les chats dont la valeur d'assurance est supérieure à CHF 2500.- , pour les solipèdes et les bovins dont la valeur d'assurance est supérieure à CHF 4000.- ou dans d'autres cas sur demande d'Epona, le proposant lui remettra le rapport d'examen médical rempli par un médecin vétérinaire diplômé. Sauf indications contraires dans les conditions complémentaires, les honoraires y relatifs sont à la charge du proposant.

Art. 3 Entrée en vigueur, résiliation et expiration de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date mentionnée sur la police ou ses avenants. Si le contrat est conclu pour un an ou plus et **s'il n'est pas résilié par écrit au moins trois mois avant son échéance, il se renouvelle tacitement d'année en année.** Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à douze mois (contrat temporaire), il expire automatiquement et sans résiliation préalable à la fin de la période d'assurance convenue.

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat dans un délai de 14 jours depuis la conclusion. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée au plus tard le dernier jour du délai. En cas de clarifications particulières en vue de la conclusion du contrat, Epona peut exiger le remboursement des frais occasionnés.

Résiliation extraordinaire :

Le contrat peut être résilié pour de justes motifs (35b LCA) en tout temps par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

En cas de décès de l'animal, le contrat cesse à la date du décès.

Art. 4 Prime d'assurance

La période de prime est annuelle, excepté pour les polices temporaires. La prime peut être payée par acomptes semestriels moyennant un supplément. Elle est soumise au droit de timbre fédéral, conformément à la loi fédérale sur les droits de timbre.

Lorsque le contrat est résilié ou prend fin avant son échéance, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat. L'article 10 des présentes conditions générales est réservé.

En cas de retard dans le paiement des primes, le preneur d'assurance est sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation lui rappelle les conséquences de son retard. Si la sommation reste sans effet, les obligations d'Epona sont suspendues à partir de l'expiration du délai susmentionné de quatorze jours.

En cas de retard dans le paiement des primes, les frais de rappels et de sommation, à raison de CHF 20.- par envoi, ainsi que les éventuels frais de recouvrement sont dus par le preneur d'assurance.

Les obligations d'Epona reprennent effet à partir du moment où les primes arriérées ont été acquittées avec les intérêts et frais.

Art. 5 Modification des conditions d'assurance, des primes ou du régime des franchises

En cas de changement des conditions d'assurance, ou du régime des franchises pendant la durée du contrat, Epona applique l'adaptation du contrat dès la prochaine année d'assurance.

En cas de modification du tarif, Epona peut demander l'adaptation du contrat pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, elle doit communiquer au preneur d'assurance la nouvelle prime, au plus trad 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Epona au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si une autorité, sur la base d'une couverture d'assurance soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité, de limite de couverture ou de taxes et contributions, Epona peut procéder à une adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas la modification apportée au contrat, il peut résilier l'assurance qui fait l'objet de la modification ou tout le contrat pour la fin de l'année d'assurance. Sans résiliation jusqu'au dernier jour de la période d'assurance en cours, la modification du contrat est considérée comme acceptée par le preneur d'assurance.

Art. 6 Changement de propriétaire ou de détenteur (art. 54 LCA)

Si l'animal assuré change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivants le changement de propriétaire.

Epona peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

Art. 7 Modification des risques et autres mutations

Toute modification d'affectation, de performances, de valeur ou d'effectif des animaux assurés ou de données mentionnées dans le contrat doit être communiquée immédiatement par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve par un texte à Epona. Si Epona ne refuse pas cette proposition dans les 14 jours, la police d'assurance ou ses avenants seront modifiés en conséquence. En cas de non-observation de cette disposition, Epona est en droit de réduire ses prestations dans la proportion existant entre l'effectif/la valeur assuré/e et l'effectif/la valeur réel/le.

En cas d'une augmentation de valeur ou d'une modification des risques de base, les délais de carence sont à nouveau appliqués. Lors d'une augmentation de valeur de plus de 25%, le preneur d'assurance remettra à Epona le rapport rempli par un médecin-vétérinaire. Les honoraires y relatifs sont à la charge du preneur d'assurance.

En cas de réduction significative du risque, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat par écrit avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

Art. 8 Entretien des animaux

Les animaux assurés doivent être traités, nourris, logés et soignés selon la législation en vigueur.

Art. 9 Dispositions en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu d'aviser Epona à son siège social de Lausanne en suivant scrupuleusement les dispositions figurant dans les conditions complémentaires faisant partie intégrante du contrat.

Art. 10 Mort d'un animal assuré en risque décès

Toute mise à mort d'un animal assuré en risque décès doit être autorisée par Epona. En cas d'extrême urgence, la mise à mort peut être ordonnée par un médecin- vétérinaire traitant ou appelé auprès d'un animal dont la mort à la suite d'un événement assuré devient inéluctable à très bref délai. A défaut, aucune indemnité ne sera servie. L'élimination d'un animal pour des raisons économiques ou personnelles ne donne droit à aucune indemnité.

Lors de décès ou de mise à mort, Epona a le droit d'ordonner une autopsie par un médecin-vétérinaire diplômé de son choix. Dans ce but, la dépouille doit rester à sa disposition.

En cas de désaccord portant sur la nature médico-vétérinaire d'un sinistre, le cas sera soumis au vétérinaire-conseil d'Epona, respectivement à l'une des facultés de médecine-vétérinaire de Suisse.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, Epona a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si ces dispositions avaient été suivies.

Art. 11 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, les parties peuvent résilier le contrat : Epona au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement. Le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation.

Le solde de la prime reste acquis à Epona si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion ou à la suite de la disparition du risque pour lequel Epona a été amenée à verser des prestations.

Art. 12 Responsabilité de tiers et autres prestations d'assurance

Les prétentions du preneur d'assurance contre des tiers en raison de leur responsabilité civile passent à Epona jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Le preneur d'assurance est tenu de fournir immédiatement les preuves et informations nécessaires ; il est responsable des actes ou omissions qui compromettraient le droit de recours d'Epona. D'autre part, le preneur d'assurance est tenu d'aviser immédiatement Epona des prestations accordées par d'autres sociétés ou caisses d'assurances.

Art.13 Prétention frauduleuse à une indemnité d'assurance

Epona n'est pas liée par le contrat envers l'ayant droit si celui-ci, dans le but d'induire Epona en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation d'Epona.

Art.14 Exclusions

Les dommages causés par la guerre directe et indirecte avec ou sans déclaration de guerre, par le terrorisme ou des actions terroristes, par des moyens atomiques nucléaires et de génie génétique, par tremblement de terre ou des inondations, par actes de maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré, par des actes ennemis étrangers, par des actes de guerre civile et la révolution sont exclus de l'assurance.

Art. 15 Droit de résiliation ordinaire (35a LCA)

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte pour la fin de l'échéance du contrat ou de chacune des années suivantes, moyennant un préavis de trois mois.

Art. 16 Réticence précontractuelle

Si le preneur d'assurance qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit, Epona est en droit de résilier le contrat. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après qu'Epona a eu connaissance de la réticence.

En cas de résiliation, l'obligation de verser des prestations prend fin également pour des sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Epona peut en demander le remboursement.

Epona a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit d'Epona audit remboursement se prescrit par 1 an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

Art. 17 Forme de communication

Les communications entre le preneur d'assurance et Epona peuvent intervenir par écrit et par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 18 Dispositions finales

En cas de procédure judiciaire, Epona reconnaît comme for son siège social, de même que le domicilie suisse du preneur d'assurance. Les prétentions qu'Epona a rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice ou d'une poursuite dans le délai de 5 ans à dater du sinistre sont éteintes.

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 sont applicables.